



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation
- Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des institutions, de l'agriculture et
des forêts DIAF

Ruelle de Notre-Dame 2

Case postale

1701 Fribourg

samuel.russier@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/lz 2024-PrD-328/2024-Trans-127/2024-Méd-17

Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 12 novembre 2024

Modification de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ; Système majoritaire

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 4 septembre 2024 de Monsieur Didier Castella, Conseiller d'Etat et Directeur de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 12 novembre 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

1. Généralités

À titre liminaire, la Commission salue le travail législatif réalisé dans le cadre des trois avant-projets de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : AP-LEDP A1, A2 et B).

Nous renvoyons au « Guide relatif aux élections et votations » du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et de la Conférence des préposé-e-s suisses à la protection des données (privatim), qui traite d'aspects en lien avec la protection et

la sécurité des données lors d'élections et de votations. Il est accessible ici :

www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/datenschutz/internet_technologie/leitfaden-wahlen.html

S'agissant des AP-LEDP A1 et B, la Commission n'a aucune remarque à formuler sous l'angle de la protection des données. En revanche, l'AP-LEDP A2 appelle la remarque qui suit.

2. Remarques par articles

> *Ad articles 22b alinéa 1, 22c alinéa 1, 22d alinéa 2 et article 37b alinéa 2 AP-LEDP A2*

Tel qu'il ressort des pages 21 et 22 du Rapport 2024-DIAF-4 du 11 juillet 2024, la modification de terminologie opérée vise à permettre l'utilisation d'un plus large éventail de « *moyens techniques* » pour le dépouillement des bulletins de vote que les seuls lecteurs optiques ou scanner utilisés à ce jour. Or il sied de rappeler que les données sur les opinions ou les activités politiques constituent des données personnelles sensibles (art. 4 al. 1 let. c ch.1 LPrD), qui nécessitent de la part de l'organe public de faire preuve d'un devoir de diligence accru dans leur traitement (art. 11 al. 1 LPrD). Partant, la Commission est d'avis qu'il convient de préciser dans une base légale matérielle les moyens techniques visés par les présentes dispositions, ainsi que les modalités de traitement des données par les biais desdits moyens techniques ainsi que les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données (art. 40 al. 1 LPrD), conformément aux dispositions du Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15). Enfin, elle suggère de compléter le Rapport explicatif sur la base des remarques qui précèdent.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président